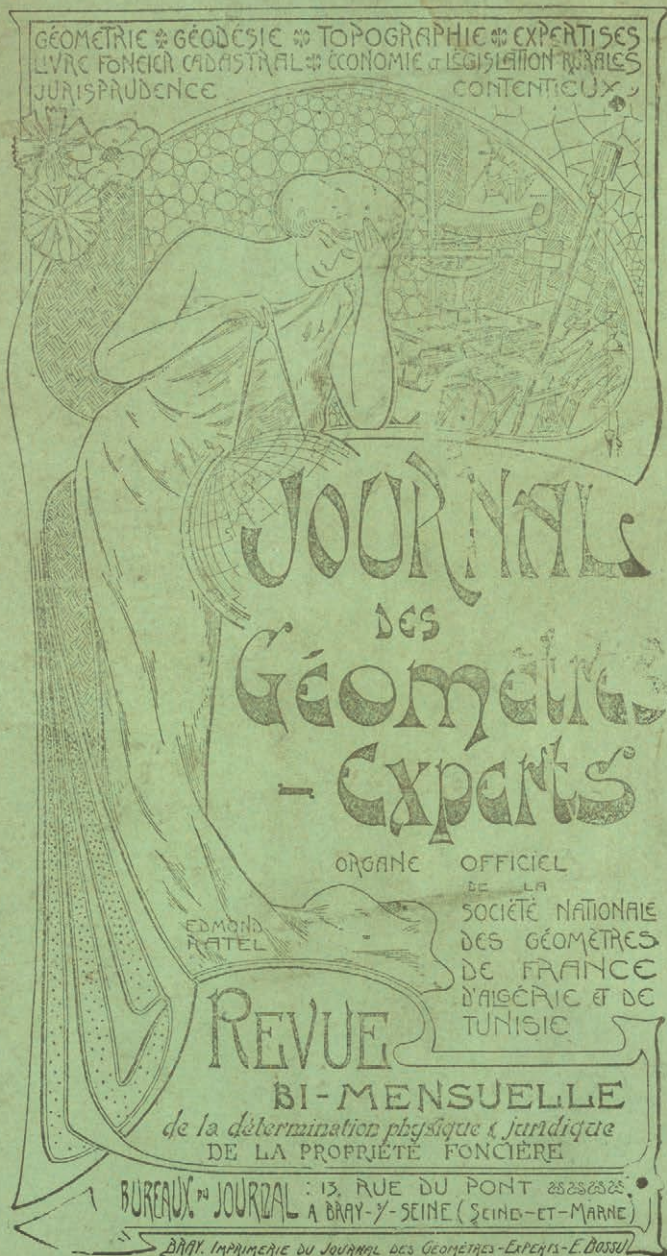


10 Septembre

1907

N° 340

GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE * LEGISLATION RURALE
JURISPRUDENCE * CONTENTIEUX



EDMOND
RATTEL

REVUE

BI-MENSUELLE

de la détermination physique & juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ORGANE OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES
DE FRANCE
D'ALGÈRE ET DE
TUNISIE

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 2525 2525
A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOSSU

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.
Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. MOINET, géomètre à Villers Cotterets, Aisne, demande de suite un employé au courant de la profession. Table et logement.

DANS L'EST — Belfort. — On demande un très bon dessinateur ayant belle écriture, connaissant la partie de géomètre et la construction ; la préférence serait donnée au dessinateur connaissant les deux branches. Emploi stable Ni nourri, ni logé. Inutile d'adresser demande si on n'est pas très bon dessinateur. Emploi vacant. Très pressé. Initiales E. H.

M. FOUQUART, 18, rue Léclosé, Paris, demande un employé bon dessinateur au courant des travaux de Paris.

GÉOMÈTRE demande plans ou autres travaux à faire chez lui. Ecrire bureau du *Journal* E. C.

M. PIONNIER, géomètre à Bezons, Seine-et-Oise, près Paris, demande un employé de suite.

M. SINGER, géomètre à Maisons-Laffitte, Seine-et-Oise, demande pour fin septembre un employé de 18 à 19 ans. Nourriture et logement. Appointements suivant capacités.

M. GASTAL, géomètre à Favorolles, Marne, demande de suite bon employé.

M. BERGER, Géomètre-Expert à Anizy-le-Château, Aisne, demande un employé.

M. CHARLES BEMELMANS, ingénieur-géomètre à Neuilly-sur-Marne, Seine-et-Oise, demande jeune employé sortant de stage, ayant belle écriture et dessinant convenablement. Table et logement.

M. LORIOT, Géomètre à Chalaud-la-Grande, Seine-et-Marne, demande de suite un employé sortant de stage et un employé de 18 à 20 ans.

EMPLOYÉ, 27 ans, célibataire, désire place dans cabinet sérieux dont il pourrait prendre la suite. Initiales H. Z.

M. DELABARRE, Géomètre à Claye-Souilly, Seine-et-Marne, demande pour le 1^{er} octobre prochain, un employé de 18 à 20 ans, écrivant et dessinant bien.

ON DEMANDE dans un bon Cabinet du Soissonnais, un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre la suite des affaires. — Références. Ecrire au *Journal* P. J.

A CÉDER, en Seine-et-Marne, pour cause de double emploi, bon Cabinet de Géomètre-Expert. Rapport 4000 francs, travaux assurés pour deux ans. Prix modéré. Gare importante. XYZ.

M. R... P... demande un Employé capable tant sur le terrain qu'au Cabinet. Bureau de la banlieue de Paris. — S'adresser au bureau du *Journal*.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres. — Téléphone 2-22.

PARIS. 103 RUE DE VAUGIRARD. PARIS.

ATELIER DE DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HÉLIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).

Grand monde	(0.80 × 1.20)	l'exemplaire :	1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	-	1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	-	0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	-	0 fr. 60.

AGENTS

Huiles, demandés, 10 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Ecrive : PRAVY, à Cadouet (Provenc) ;

MANUEL DU DESSINATEUR

TRAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec-
teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort :
ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 141.)

TRÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort :
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 12 fr.
Moyen modèle id, id. 0^m50 18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 se
rabattant à charnière. 50 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni ;
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . 16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . 22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2^m00
Roulettes et manche de commande 60 fr.

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier,
douille bronze, avec étui peau. 32 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milli a.
Bois extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garanti.
Largeur 0^m20. 1 fr.
— 0^m30. 2.60
— 0^m50. 5.50

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 340. — 10 Septembre 1907

JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS	
A nos Lecteurs, à nos Amis.	385
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES	
Enseignement. — Organisation du Bureau d'un Géomètre. Chapitre II, Enregistrement des Travaux.	
a) Constitution d'un dossier (suite).	379
b) Minutes, Expéditions	380
CADASTRE	
Vœu du Conseil d'Arrondissement d'Angers	382
Le Cadastre au Tonkin.	385
INSTRUMENTS	
Axe optique et Collimation.	394
TOPOGRAPHIE ET GÉOMÉTRIE	
Brevets pris en 1937.	399
EXPERTISES	
Modèle d'expertise de bois après incendie	401
INFORMATIONS	
Examen d'admission à l'Ecole des Travaux Publics.	403
LIVRE FONCIER	
Avant-projet.	404
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Propriétaire sans titres — Impôts payés par la Commune	407

" SURFACES & DIVISIONS DE SURFACES "

CALCULS TRIGONOMETRIQUES

Salvis d'une table des carrés des nombres de 1 à 10.000
avec table de proportion permettant d'obtenir les carrés
des nombres de 1 à 100.000, par **DANGER René**.

UN VOLUME GRAND IN-8°

112 pages de texte et 22 figures hors texte . . . 4 fr. 50

LIBRAIRIE VEUVE CH. DUNOD

45, Quai des Grands-Augustins, 45, PARIS

A nos Lecteurs,

A nos Amis

Pour répondre au désir exprimé par certains de nos abonnés, dont nous louons l'esprit clairvoyant, le *Journal des Géomètres-Experts* se transforme. Il ne s'agit pas d'une transformation d'apparence. Il ne s'agit ni de changer sa couleur, son format, son papier, ni quoi que ce soit de sa partie matérielle. Il s'agit de bien plus : d'une transformation destinée, dans notre esprit, à lui faire suivre l'évolution du monde moderne en ce qui concerne le Géomètre-Expert. Sans abandonner, bien au contraire, les fortes traditions corporatives, en recherchant leurs origines, leur utilité, en les coordonnant même, nous voulons connaître les méthodes scientifiques les plus récentes, les adapter, s'il y a lieu, à nos besoins.

Tout en maintenant comme par le passé l'esprit de corps qui crée la solidarité, nous voulons attirer de plus en plus à nous les humbles, ceux dont les débuts difficiles n'ont pas permis une instruction avancée, les instruits qui souhaitent d'être tenus au jour le jour au courant de ce qui paraît de nouveau dans leur sphère, qui souhaitent de voir élargir l'horizon de leurs connaissances.

Comme par le passé, nous voulons être dans toute la France, sur le bureau de nos collègues, la gazette qui apporte les nouvelles corporatives, qui soumet au jugement de tous les opinions, les tendances librement exposées et discutées.

Comme par le passé, nous voulons être la revue professionnelle qui fait connaître les méthodes et instruments nouveaux, les perfectionnements, les procédés et qui en

apprécie la valeur, qui publie les textes juridiques et en commente la lettre.

Comme par le passé, nous souhaitons être le Conseil de ceux que leurs occupations empêchent de se livrer à des recherches bibliographiques, toujours longues et souvent complexes, de ceux qui pensent comme nous que deux avis valent mieux qu'un.

En outre, nous allons tenter de satisfaire au besoin général, toujours plus intense, d'être renseignés à outrance sur tout ce qui se rattache au Géomètre, à l'Expert, à l'Arpenteur, au Topographe.

Nous voulons tenter d'être l'organe spécialiste dont la compétence ne puisse être mise en doute dans les milieux techniques auxquels nous sommes rattachés et qui sera par suite consulté et dont les opinions pourront faire autorité.

Nous voulons tenter de pénétrer avec assurance dans ces milieux techniques et juridiques que nous cotoyons, y faire connaître la valeur de notre corporation, y attacher la considération à laquelle elle a droit, avec l'espoir de voir ces milieux de plus en plus lui accorder leur confiance. Nous voulons apporter au Géomètre l'appui d'une voix impersonnelle pour élargir le cercle des attributions qui peuvent lui être dévolues du fait des principes, procédés et installations professionnelles.

C'est pourquoi nous ne pouvons plus nous contenter, comme par le passé, de l'aimable, mais trop intermittente collaboration de nos lecteurs. Nous leur adressons ici de bien vifs remerciements pour les articles qu'ils nous ont si gracieusement transmis en faisant part à tous que nous les recevrons toujours avec plaisir, car nous ne cesserons jamais d'être un journal libre et indépendant.

Le *Journal des Géomètres-Experts* est un périodique indépendant, organe des intérêts professionnels des géomètres-experts, bulletin de la propriété immobilière, de sa situation économique, de ses transformations par les améliorations agricoles, de sa description par le Livre foncier et le Cadastre et de la technologie mathématique et juridique qui se rattache à ces divers objets.

Pour l'examen, l'étude, la discussion de ces questions, la Direction du Journal s'est attaché un groupe de rédacteurs spécialistes qui sont par ordre alphabétique :

1. BALU, Ingénieur-Géomètre, Officier d'Académie, Chevalier du mérite agricole ;
2. BOUCHARD, Géomètre-Expert, licencié ès-sciences ;
3. COLAS, Géomètre-Expert, Directeur du Journal ;
4. DANGER FERNAND, licencié ès-lettres, licencié en droit, Officier d'Académie ;
5. DANGER RENÉ, Ingénieur-Géomètre, Secrétaire général de la Société Nationale des Géomètres ;
6. FRÈRE REMY, Président de la Société Nationale des Géomètres ;
7. GERVAISE, Voyer de la ville de Corbeil, Vice-Président de la Société Nationale des Géomètres, Officier d'Académie ;
8. LIMOSIN, Docteur en Droit ;
9. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Officier d'Académie ;
10. QUANON, Géomètre d'arrondissement au plan de Paris ;
11. WICKER, Ingénieur-Géomètre, Voyer de la ville d'Issy, Officier d'Académie ;
12. X....., Ingénieur des Améliorations agricoles, I. A., Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole.

La Direction du Journal accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction

Enseignement professionnel

Ecole spéciale des Travaux publics
M. EYROLLES, Ingénieur-Directeur
 12, Rue du Sommerard

Organisation du Bureau d'un Géomètre

Professeurs : **MM. FRÈRE et DANGER**
Ingénieurs-Géomètres

CHAPITRE II
Enregistrement des travaux

a) Constitution d'un dossier (suite)

Pour le deuxième exemple, le numéro du dossier, l'année, le mois, les territoires, le nom du requérant et son adresse, la nature de l'opération; puis un tableau au-dessous avec colonnes à gauche indiquant le mois, la date, le temps passé à chacune des divisions du travail, le nombre d'heures par chaque employé; à droite, espace pour inscrire : documents à consulter, leur énumération; en dessous, un tableau des déboursés avec colonnes pour les mois, le quantième, l'indication du motif des déboursés et la somme; en dessous du tout : Cabinet du géomètre, son nom, son adresse.

Dans ce second modèle, nous remarquons des indications d'une nature autre que celle concernant les documents du dossier; nous les avons fait figurer parce que nous avons copié sur un type d'usage courant. Il sera question plus loin de l'enregistrement du temps passé et des autres indications comptables.

TYPE DU 2^me EXEMPLR

Dossier N° 71		1904		JANVIER		Territoire de : Dommerville et Gommerville. R quérant : M. le Baron D'ARNOUVILLE, aux Aix d'Anguillon. Objet : Plan d'ensemblé du domaine d'ARNOUVILLE.		DOCUMENTS A CONSULTER				
								Dossier n° 1 de 1891.				DÉBOURSÉS
Mai	23											
Juin	8	Plan	10h	5h.						8	Voyage à Arnouville.	
Juin	10	Recherches cadastrales	10h.	8h.						10	id. Gommerville.	
		id.	10h.	8h.								
		TOTAUX		20h	26h.	10h					6	50
											7	60

Cabinet de Larpenteur, Géomètre à Arnouville (Loiret)

b) *Minutes; Expéditions*

La minute est le document — plan, procès-verbal, texte, tableau, etc. — établi en vue de la présentation des résultats du travail demandé au géomètre.

On comprend que cette minute étant établie avec une série de documents réunis, interprétés, de croquis reportés, calculés, de copies plus ou moins contradictoires, a pu subir des retouches, des maculatures, ne lui permettant pas d'avoir un aspect absolument correct; le géomètre alors la reproduit et en délivre des expéditions.

Il est du plus grand intérêt de toujours conserver la minute.

Toutefois, pour les plans, dans le but d'augmenter la rapidité de la livraison du travail et d'en diminuer les frais, le géomètre pourra être amené à donner directement la première minute. Il a, dans ce cas, le plus grand soin de mettre sur son croquis définitif les indications de teinte et de tous détails pouvant lui permettre de reconstituer intégralement cette minute remise au client, si le besoin s'en présentait.

Certaines minutes ayant un caractère juridique : procès-verbaux de bornage, rapports d'experts, etc., doivent toujours être conservées avec, autant que possible, les mêmes signatures que les expéditions.

La minute est la propriété du géomètre.

Elle ne peut être réclamée au géomètre qui en a délivré une expédition, pas plus d'ailleurs que tous les autres documents établis par lui pour parvenir au résultat définitif qui lui a été demandé.

On a vu l'administration du cadastre réclamer à un géomètre indépendant, entrepreneur de la résection d'un plan cadastral, les croquis relevés par lui sur place.

Sa demande n'a pas eu de succès. En effet, à moins de convention spéciale, l'administration ne pouvait exciper d'un texte quelconque lui donnant la faculté de faire semblable réclamation.

De même, il s'est produit que des propriétaires ont in-

tenté une action judiciaire au géomètre pour l'obliger à remettre le dossier complet d'une affaire les concernant, qu'eux ou leurs auteurs avaient commandés antérieurement,

Le tribunal a repoussé cette prétention à l'appui de laquelle le propriétaire ne pouvait apporter aucun argument sérieux.

D'un autre côté, lorsque le géomètre a délivré une première expédition, est-il tenu à toute réquisition d'en délivrer de nouvelles ?

Deux cas peuvent se présenter :

1^o Le même demandeur voudrait avoir un ou plusieurs exemplaires d'un travail exécuté, parce qu'il a perdu ou égaré cette première copie, ou bien qu'il lui en faille une ou plusieurs autres.

Il est d'un intérêt évident d'accéder à son désir et il est de la plus élémentaire loyauté de faire bénéficier le demandeur de toute la partie utilisable des documents au dossier.

2^o Une personne étrangère à l'affaire demande une copie d'une minute dont expédition a été délivrée à un premier requérant.

Il y a lieu de ne délivrer cette copie qu'avec une grande circonspection. Il faut s'inquiéter du consentement du premier requérant et savoir s'il ne sera pas lésé dans ses intérêts.

Il faut recommander de ne jamais communiquer pour être emportée une minute. Parmi les multiples inconvénients d'un tel dessaisissement de la part du géomètre, nous citerons le fait suivant dont nous avons été le témoin :

Un homme d'affaires en relations constantes avec un géomètre lui demande communication d'un procès-verbal de bornage. Puis ayant sans doute besoin de conserver ce document, il en fit prendre copie par un autre géomètre.

Le géomètre, propriétaire du document en question, était évidemment en droit de réclamer des honoraires.

Il faut remarquer que le géomètre n'étant pas tenu de par la loi ou les règlements d'administration publique à la conservation de ses minutes et documents, parmi lesquels nous

citerons les plus recherchés : les procès-verbaux de bornage, nul ne peut l'obliger à en délivrer des copies ou des extraits, s'il s'y refuse, même sans motif plausible.

On comprendra sans peine que les minutes n'ont de valeur que si elles sont clairement exécutées, que si leur classification est assez méthodique pour permettre une recherche rapide et éviter leur perte.

L'ensemble des archives constitue la plus grande valeur du bureau du géomètre, il devra donc apporter à cette classification le plus grand soin, la clarté, la minutie, la correction, voire l'élégance, qualités qui font la réputation de ses travaux.

(à suivre)

CADASTRE

Conseil d'Arrondissement d'Angers

On sait combien sont fondées les plaintes relatives à la confusion que les changements survenus dans la répartition du sol ont introduite dans les feuilles du cadastre. En présence, d'autre part, des difficultés présentées par la gigantesque opération de la réfection totale du cadastre, des solutions ont été cherchées pour arriver à corriger quelques-uns au moins des défauts actuels. C'est ainsi que M. Gilles Deperrière, de la station viticole de Maine-et-Loire, a eu l'idée d'appliquer les procédés modernes de reproduction graphique pour obtenir économiquement des doubles des feuilles du plan cadastral et y reporter les modifications apportées par les travaux publics à l'ancien état des lieux. Il a appliqué cette méthode à des feuilles du plan cadastral de la commune de la Possonnière qu'il habite, et il en a présenté les résultats au Conseil d'Arrondissement d'Angers, dont il fait partie. Les résultats ont paru tellement concluants qu'ils ont provoqué, de la part de ce Conseil, un vote dans lequel le système présenté par M. Gilles Deperrière est exposé avec méthode :

« Considérant les facilités qui seraient données aux inté-

ressés, pour les nombreux besoins d'intelligence rapide des plans du cadastre, notamment en cas d'expertises, de transactions, de mutations, etc., comme de disposition de voies nouvelles à créer ;

Considérant que les délais d'exécution, comme la dépense, seraient des plus réduits ;

Le Conseil exprime le vœu qu'il soit constitué, à l'aide de clichés à faire sur toile, et de tirages sur papier mélagraphique, des doubles de toutes les feuilles des plans cadastraux de France, portant toutes les modifications qui y ont été apportées par les travaux exécutés par les administrations publiques.

Les directions des contributions directes feraient un cliché de chaque feuille du cadastre et autant d'épreuves sur papier mélagraphique qu'il y aurait d'administrations publiques intéressées : ponts et chaussées, chemins de fer, service vicinal, etc., ayant exécuté des travaux portant modification de la configuration du cadastre.

Chaque administration recevrait les feuilles l'intéressant et les retournerait aux directions des contributions directes avec les modifications la concernant.

Les directions des contributions directes feraient [les reports nécessaires sur les clichés, puis les tirages sur papier mélagraphique pour constituer un double à jour pour tout ce qui concerne les administrations publiques, de toutes les feuilles qu'elles possèdent.

Les communes et le public seraient admis à solliciter, moyennant un prix à fixer et qui serait infime, des épreuves de toutes les feuilles les intéressant.

Nul doute que toutes les administrations, ponts et chaussées, contrôle des chemins de fer, service vicinal, [etc., se prêtent gratuitement au travail nécessaire, n'ayant que du temps à fournir.

Seuls les directions des [contributions directes auraient quelques frais matériels, pour lesquels elles devraient être indemnisées.

Le Conseil, à l'unanimité, vote le vœu qui lui est proposé par M. Gilles Deperrière, sollicite M. le Préfet d'y

prendre le plus grand intérêt et le prie, en demandant au Conseil général de s'y intéresser, de proposer que l'administration des contributions directes soit chargée d'étudier les voies et moyens pour l'exécution. »

Ce vœu a été accueilli favorablement par le Conseil général de Maine-et-Loire.

AXE OPTIQUE ET COLLIMATION

Je lis dans le *Manuel de l'Explorateur*, par Brim et Rollet de l'Isle, (un excellent petit ouvrage dont j'ai actuellement l'occasion d'apprécier toute la valeur pratique) le paragraphe suivant (page 126) :

« L'axe optique d'une lunette est la droite qui joint le centre optique de l'objectif à la croisée des fils du réticule. »

Or, jusqu'à présent, j'ai toujours considéré l'axe optique d'une lunette comme étant la ligne droite qui passe par les centres respectifs des lentilles, ligne qui, en fait, est également l'axe de figure du tube cylindrique qui constitue le corps de la lunette. C'est cet axe qui, par construction doit être perpendiculaire à l'axe horizontal ou axe des tourillons de la lunette.

Par contre, la ligne droite qui passe par le point de croisement des fils du réticule, se nomme la *ligne de collimation* et c'est cette ligne qui, au moyen des vis de rectification du porte-réticule, doit être amenée à coïncider avec l'axe optique de la lunette, pour que l'instrument soit correct.

J'ai donc lieu de croire que cette distinction a échappé aux auteurs du *Manuel*, à moins que mon raisonnement ne soit pas d'accord avec les définitions généralement admises. Qu'en pense le lecteur ?

COSINUS

Le Cadastre au Tonkin

Contrairement à l'exemple donné par les Anglais en Birmanie, nous n'avons encore fait que des efforts sporadiques et locaux pour reconnaître la population et la propriété dans nos possessions indo-chinoises. Il n'existe pas de cadastre, au moins moderne, dans toute l'Indo-Chine, sauf pour certaines régions de Cochinchine, et cette absence se fait particulièrement sentir au Tonkin. Depuis longtemps on a fait observer qu'il serait plus facile de répartir équitablement l'impôt, de faire échapper les indigènes aux exactions possibles des notables de villages, de leur assurer un meilleur crédit, et partant de les mettre à même de résister aux disettes, si la propriété était reconnue régulièrement et enregistrée dans un cadastre. Malheureusement, l'administration, à la suite de tentatives infructueuses, parce qu'elles avaient été maladroites ou peu consciencieuses, s'est longtemps abstenue de tout effort pour réaliser ce travail nécessaire.

Le cadastre a d'ailleurs existé au Tonkin et en Annam sous l'administration annamite. Il consistait en une série de *dia-bô* ou registres sur lesquels étaient mentionnés les terrains constituant la commune annamite.

Le premier *dia-bô* sérieux fut établi en 1806 par ordre du roi Gia-Long, qui obligea chaque commune à dresser un état des parcelles des propriétés avec leur contenance, leur classe d'imposition et leur description. Ce travail fut fait sous l'entière responsabilité des communes qui se portaient garantes de l'exactitude des renseignements ainsi fournis. Comme les recensements antérieurs de la propriété foncière ont été détruits, les rôles de Gia-Long constituent, à l'heure actuelle, les plus anciens documents que nous possédions sur la question. L'insuffisance des réglementations et des instructions données par la cour de Hué, les conditions dans lesquelles les *Dia-bô* ont été établis, font de ces documents des œuvres bien imparfaites. Propriétés privées et propriétés communales y sont indiquées grossièrement, sans détermination de limites ou peu s'en faut. Aujourd'hui les

autorités supérieures annamites elles-mêmes ne s'y reconnaissent pas, et lorsque une contestation s'élève entre deux villages riverains sur la possession de quelques « mầu » de rizières, personne ne peut trancher le litige.

Il existe dans les pays annamites deux sortes de biens : les biens communaux ou *Công-diên*, dont la jouissance appartient à tous les inscrits d'un village, et les biens particuliers ou *Tu-diên*, qui sont des propriétés privées. En ce qui concerne les biens communaux, leurs limites sont actuellement tellement mal définies qu'ils échappent au contrôle de notre administration et restent à la libre disposition de quelques privilégiés, du village : les notables. Quant aux biens particuliers (*Tu-diên*), ils figurent sur le *Dia-bô*, mais leurs abornements sont ambigus et confus : les transactions dont ces biens ont été autrefois l'objet, sans être astreints à des actes légaux de transmission, ne permettent plus, à notre époque, de se livrer avec fruit à la recherche de la propriété.

La plupart des détenteurs de rizières particulières ne possèdent pas de titres, et depuis longtemps les individus dont les noms sont portés aux *Dia-bô* sont disparus ou décédés.

Le *Dia-bô* est donc défectueux. De plus, il n'existe pas partout et fait défaut, d'abord dans les parties du Tonkin où l'autorité des rois d'Annam n'était pas solidement assise, ensuite dans un grand nombre de circonscriptions où il a disparu, et dans d'autres où il est tenu caché.

Des transactions survenues entre villages, entre provinces même, et dont les mutations n'ont pas été tenues à jour, des affectations nouvelles, de culture, etc., donnent à ce document un caractère caduc et suranné.

Le *Dia-bô*, tel qu'il existe, doit donc être condamné et remplacé par un état indicatif accompagné du plan cadastral. Ces deux documents convenablement tenus à jour, les questions si délicates de groupements de villages, de séparations de communes, d'enclaves, d'empiètements, d'attributions d'alluvions, de concessions agricoles ou minières, qui soulèvent chaque jour de multiples et souvent insolubles contestations, seraient alors simplifiées.

Enfin le lotissement des terrains disponibles et concéssibles, lotissement qui n'a pu encore être effectué au Tonkin comme il l'a été dans d'autres colonies, pourra être fait au fur et à mesure de l'exécution du cadastre. Un état détaillé de ces terrains rendu public pourra guider les concessionnaires dans leur choix et favoriser l'essor de la colonisation française et l'exploitation des immenses étendues de terrains incultes que renferme le Tonkin moyen.

À différentes époques déjà, l'administration française, frappée de la nécessité de procéder à un cadastrage convenable de la propriété au Tonkin, a entrepris d'effectuer cette importante opération. En 1889, en 1892, en 1893, en 1894, le cadastre fut commencé dans différentes provinces. Les résultats furent déplorables. Ce travail qui demande à être traité patiemment, méthodiquement et consciencieusement, avait été donné à forfait à l'entreprise à des personnes peu qualifiées, au moins par leurs connaissances, pour ce genre de travail.

Nous relevons, du reste, à ce sujet, le passage suivant de l'ouvrage de M. Demorgny sur l'organisation financière de l'Indo-Chine :

« Des abus énormes ont été commis par les entrepreneurs bénéficiaires ; la spéculation s'est emparée des travaux du cadastre, des sous-traités ont été passés par presque tous les titulaires au profit de gens absolument étrangers au métier de géomètre, et le contrôle administratif ne s'est pas exercé. Les travaux exécutés par les bénéficiaires des contrats de 1889 n'ont donné aucun résultat, et parmi les contrats de 1892-1894, ceux passés pour le cadastre des provinces de Haïphong et de Haï-Duong ont donné lieu aux irrégularités les plus scandaleuses. La vérification du service du cadastre, faite en 1896 par l'inspection générale des colonies, a relevé ces irrégularités et le détail en a été exposé dans le rapport de M. l'inspecteur général Verrier. »

Il est bon d'ajouter que non seulement le travail avait été mal exécuté, mais qu'il avait coûté des sommes énormes. Les tristes souvenirs laissés par cette tentative malheureuse expliquent la répugnance qu'ont manifestée, depuis, certains chefs de province pour tout nouvel essai de cadastre au

Tonkin. Cependant aujourd'hui, il apparaît à tous comme nécessaire de cadastrer le pays, aussi bien en vue de la bonne répartition des charges foncières que pour donner aux détenteurs du sol des garanties qui leur manquent absolument. L'établissement du cadastre aura, en outre, un autre avantage et qui n'est pas des moins importants : le crédit agricole n'existe pas pour les particuliers qui sont, dès qu'une mauvaise récolte survient, la proie des usuriers ; ce crédit agricole naîtra le jour où, en garantie des sommes avancées, pourront être produits des titres incontestables de propriété.

La situation n'est plus actuellement la même qu'en 1894, et il serait possible à présent d'effectuer de façon satisfaisante le cadastre du Tonkin. Un arrêté du 16 septembre 1900 a créé dans ce pays un corps de géomètres qui « compose une section du cadastre ». Il est certain que ces fonctionnaires, dont la responsabilité serait engagée, accompliraient dans des conditions toutes différentes qu'en 1894 le travail long et minutieux qui leur serait confié.

M. Guilbert, le distingué chef du service du cadastre, évalué à 8.808 le nombre des villages compris sur le territoire du Tonkin, déduction de la province de Son-La (haute vallée de la Rivière Noire) et des trois territoires militaires. Il ressort, d'autre part, de calculs minutieux, qu'on peut estimer à 400 « mâu » la superficie moyenne imposable de chaque village, ce qui donnerait une superficie imposable de 3 523 200 « mâu » (1).

Malheureusement le cadastre ne pourra être effectué totalement que dans un délai assez éloigné, le travail à exécuter est considérable et les ressources que la colonie peut y affecter sont assez restreintes.

M. Guilbert estime que quinze géomètres européens, secondés par cinquante géomètres indigènes, mettraient vingt-cinq ans à faire le cadastre complet du Tonkin. L'opération totale coûterait 8 450.000 francs. Une combinaison financière a été examinée qui permettrait d'exécuter ce grand travail sans obérer le budget. Des prélèvements sur la caisse de

(1) Mâu = 14 ares 82 centiares.

réserve paieraient les premières annuités qui seraient ensuite remboursées par la vente aux intéressés des plans cadastraux. Cette mesure paraît plus légitime que toute augmentation d'impôt, puisque les dépenses du cadastre ne seront ainsi supportées que par ceux auxquels elles profitent, les collectivités communales et les particuliers.

La Commission chargée d'étudier les mesures à prendre en vue de l'établissement du cadastre au Tonkin s'est ralliée à cette combinaison. La Banque de l'Indo-Chine, en outre, consentirait des prêts garantis par le protectorat aux propriétaires que générerait le remboursement immédiat des frais de cadastrage de leurs terrains.

La question financière étant ainsi résolue, il faut donc espérer que le cadastre général du territoire, réclamé unanimement par les administrateurs, les colons et les indigènes, sera bientôt entrepris au Tonkin.

BREVETS

Concernant la Topographie et la Géométrie

PRIS EN 1907

La Direction du Journal se propose de publier des notes concernant ceux de ces brevets qu'elle jugera les plus intéressants.

Toutefois, ceux de nos lecteurs qui seraient désireux d'avoir copie de l'un quelconque de ces brevets n'auraient qu'à nous en faire la demande. Moyennant la somme de 2 fr. 20, nous adresserons en port payé copie intégrale du brevet indiqué avec les figurés annexés à ce brevet.

Voici la liste de ces brevets avec leur numéro d'ordre et la date de leur présentation :

- | | | |
|---------|-----------------|--|
| 370.824 | 10 octobre 1906 | Perfectionnements apportés aux instruments à niveler et à projeter des angles. |
| 370.829 | 19 octobre 1906 | Machine à calculer. |
| 370.930 | 10 octobre 1906 | Mires de nivellement. |

- 370.847 26 octobre 1906 Dispositif pour s'orienter sur les routes et cours d'eau.
- 371.173 1^{er} août 1906 Règle à combinaison.
- 371.223 3 novembre 1906 Tachéomètre de précision.
- 372.241 14 février 1906 Mètre permettant d'obtenir sans calcul le milieu d'une longueur quelconque.
- 372.433 27 juillet 1906 Procédé pour l'obtention de cartes topographiques exactes telles que les plans et les levés militaires au moyen de photographies pris à bords des ballons ou au moyen de cerfs-volants et telles que les levés photographiques de côtes pris à bord des navires.
- 372.468 17 novembre 1906 Procédé télémétrique et appareils pour sa mise en pratique.
- 372.836 22 décembre 1906 Appareil géodésique pour la mesure des angles.
- 372.839 22 décembre 1906 Instrument à mesurer les distances et les angles.
373. 888 24 janvier 1907 Dispositif pour mesurer des angles.
- 373.890 24 janvier 1907 Appareils à plusieurs zones de comptage pour mesures linéaires.
- 374.077 30 janvier 1907 Télescope pour instrument de mesure.
- 374.102 31 janvier 1907 Ellipsographe.
- 374.748 15 février 1907 Machine à calculer.
- 375.210 7 janvier 1907 Machine à calculer.
- 375.651 13 mars 1907 Instrument de topographie, dit topométrographe.
- 375.682 14 mars 1907 Télémètre stéréoscopique.
- 376.157 27 mars 1907 Dispositif à double image pour la mesure des angles.
- 376.683 23 mars 1907 Machine à calculer.
- 376.711 10 avril 1907 Télémètre.
- 376.898 19 avril 1907 Niveau indicateur de pente.

- 376.936 8 février 1907 Tachéomètre pour les mesures de longues distances.
- 377.312 6 mai 1907 Métroscope mesurant la distance horizontale d'un point à un autre.
- 377.663 23 avril 1907 Télémètre.
- 377.676 6 mai 1907 Appareil à exécuter mathématiquement les dessins géométriques.
- 377.793 14 mai 1907 Arithmographe Troncet perfectionné.
- 349.476 7 mai 1907 2^e Certificat d'addition au brevet pris le 9 décembre 1904 pour tachéomètre auto-rapporteur.
- 343.424 6 mai 1907 Certificat d'addition à un cercle d'alignement, théodolite et tachéomètre.
- 378.343 17 mai 1907 Planchette auto-dessinatrice pour topographie.
- 378.669 10 juin 1907 Dispositif pour le tracé des lignes ponctuées ou interrompues.

EXPERTISE DE BOIS APRÈS INCENDIE

Procès-verbal d'expertise

L'An mil neuf cent sept, le quinze avril,
Nous soussignés :

X..., Expert, demeurant à Paris,

Y..., 2^e Expert, demeurant à Doremy.

Experts choisis, le premier par la Compagnie d'Assurances *La Lune*, le second par M Ribot, propriétaire à Doremy, à l'effet de procéder à l'estimation des dommages causés par un incendie le 27 mars 1907, aux bois que la Compagnie assurait par police n° 123.396.

Nous nous sommes transportés sur les lieux et là, en présence des parties intéressées nous avons procédé aux opérations qui nous ont été confiées de la manière et ainsi qu'il va être dit :

L'incendie survenu dans les bois de Reuilly s'est étendu

sur trois coupes d'une contenance totale de 4 hectares 15 ares 25 centiares, dans les proportions qui vont être indiquées :

1° Coupe exploitée en 1900 L'incendie a causé des dommages sur une contenance d'un hectare environ. Cette coupe ayant été exploitée à 18 ans a produit, défalcation faite des frais, une somme de 340 francs, ce qui met la valeur de la feuille à trente francs, qui multipliés par l'âge (six ans) $30 \times 6 = 180$ fr. Mais M. Ribot n'aurait pu toucher le prix de son bois que dans douze ans : il y a donc lieu d'escompter cette somme qui, valeur actuelle, représente à 3 0/0 : 0 fr. 701×180 francs 126 fr. 18

Les frais de recepage du taillis sont estimés à 25 fr. »»

Ensemble 151 fr. 18

Desquels il faut déduire pour la valeur du sauvetage (bois pouvant être façonné) :

1500 bourrées à 6 francs 90 fr.

façon 1500 à 5 francs 75 fr.

Reste pour sauvetage 45 fr. 45 fr. »»

Reste 136 fr. 18

2° coupe exploitée en 1901. Les dommages s'étendent sur un hectare environ. L'exploitation à 18 ans a produit 360 fr. nets. Valeur de la feuille, 20 fr. Age du taillis, 5 ans.
 $20 \times 5 = 100$

Escompte à 3 0/0 : 0 fr. 681×100 68 fr. 40

Frais de recepage 25 fr. »»

Ensemble 93 fr. 40

Moins valeur du sauvetage 45 fr. »»

Reste 78 fr. 40 78 fr. 40

3° coupe exploitée en 1902, à 20 ans.

Les dommages s'étendent sur une surface de 1 hectare 70 ares.

Le produit net de l'exploitation a été de 410 fr. La valeur de la feuille est donc de 20 fr. 50.

or 20 fr. $50 \times 4 = 82$ fr. $\times 1$ h. $70 = 139$ fr. 70

Escompte à 3 0/0 : 0 fr. $623 \times 139.40 = 86$ fr. 84

Frais de recepage à 25 fr. l'hectare 42 fr. 50

Ensemble 129 fr. 34

Moins la valeur du sauvetage

15 fr. $\times 1$ h. 70 25 fr. 50

Reste 103 fr. 84 103 fr. 74

Total des dommages : trois cent dix-huit fr. douze centimes, ci. 318 fr. 12

En conséquence, les experts soussignés ont fixé le montant des dommages à la somme totale de trois cent dix-huit francs douze centimes.

A Doremy, le quioze Avril mil neuf cent sept.

X.

Y.

Expert de la Compagnie.

Expert de l'Assuré.

Accepté l'expertise.

RIBOT,

Propriétaire.

INFORMATIONS

A la suite des examens de sortie de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie, ont été aptes à remplir les fonctions d'ingénieurs de travaux publics : MM. Caby, Peduzzy, Denizot, Chambris, Guérineau, Médan, Contavellis.

Les examens d'admission pour la session 1907-1908 auront lieu du 29 septembre au 6 octobre. — Ouverture de la session le lundi 7 octobre.

CADASTRE

AVANT-PROJET sur L'INSTITUTION DES LIVRES FONCIERS (1)

TITRE II.

DE LA PUBLICITÉ DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS AUTRES
QUE LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES ET DE LEUR
INSCRIPTION AUX LIVRES FONCIERS.

CHAPITRE II.

Des inscriptions (*suite*)

ART. 61. Quiconque prétend un droit sur un immeuble peut requérir une prénotation pour la conservation provisoire de ce droit.

Hors les cas où la prénotation est requise en vertu d'un titre, la réquisition d'une prénotation doit être appuyée, soit d'un extrait de la demande introduite en justice en vue de la reconnaissance du droit, soit d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de la situation de l'immeuble ou, si le requérant se prévaut d'une acquisition par suite de décès, par le président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

La date de la prénotation fixe le rang de l'inscription ultérieure du droit. Lorsqu'elle a été requise en vertu d'une ordonnance, son effet cesse si l'inscription définitive n'est pas opérée dans les six mois ou si une demande en justice n'a pas été formée et mentionnée au feuillet foncier dans le même délai.

La réquisition d'une prénotation en vertu d'un droit de succession ou d'une disposition testamentaire n'emporte pas, par elle seule, acceptation de la succession ou du legs.

ART. 62. Les dispositions relatives aux inscriptions sont applicables aux prénotations et aux mentions prévues par le troisième paragraphe de l'article 11, le second paragraphe de l'article 12, le second paragraphe de l'article 14, le se-

(1) Voir numéros 331 et suivants.

cond paragraphe de l'article 32 et le troisième paragraphe de l'article 61, en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec la nature de la formalité.

ART. 63. Toute erreur commise dans une inscription, mention ou prénotation, peut être rectifiée à la diligence des intéressés, sans qu'il soit besoin d'un jugement.

Le conservateur peut rectifier d'office et sous sa responsabilité les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les énonciations erronées ou irrégulières doivent être laissées intactes. La rectification s'opère au moyen d'une nouvelle inscription, mention ou prénotation faite à la date courante, sans effet rétroactif.

CHAPITRE III

Des Radiations

ART. 64. Les inscriptions, mentions et prénotations faites au feuillet foncier peuvent être rayées en vertu de tout acte ou jugement passé en force de chose jugée constatant, au regard de toutes les personnes intéressées à raison d'un droit dûment rendu public, la non-existence ou l'extinction du fait ou du droit auquel elles se rapportent.

Si la constatation de la non-existence ou de l'extinction du droit n'a pas effet à l'égard de tous les intéressés, la mainlevée est portée au feuillet foncier comme modification de l'inscription.

ART. 65. La radiation d'une prénotation insérée au feuillet foncier en vertu d'une ordonnance doit être opérée d'office, après l'expiration du délai indiqué au troisième paragraphe de l'article 61.

ART. 66. La partie qui veut faire opérer une radiation doit déposer entre les mains du conservateur un acte de réquisition authentique ou sous seing privé contenant :

1^o La désignation de l'immeuble par le numéro de son feuillet dans le livre foncier ;

2^o La désignation de l'inscription, de la mention ou de la prénotation à rayer ;

3^o L'indication de la cause de la radiation et celle de la

nature et de la date de l'acte authentique ou sous seing privé qui constate cette cause.

ART. 67. Les dispositions des articles 44, 45, 46, 47 et 48 de la présente loi sont applicables aux réquisitions de radiation

ART. 68. Quelle que soit la forme de la réquisition, le conservateur est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer que les pièces produites ou celles dont l'existence est attestée par la réquisition authentique, autorisent la radiation et que les énonciations du feuillet foncier n'y font pas obstacle.

ART. 69. La radiation est datée et signée du conservateur, à peine de nullité. Elle est relatée au certificat d'immatriculation.

ART. 70. L'inscription, mention ou prénotation rayée, soit par l'effet d'une erreur, soit en vertu d'un acte ultérieurement rétracté ou cassé, ne revêt pas de plein droit et doit être opérée à nouveau.

L'inscription rétablie ne produit effet qu'à la date de son rétablissement, à l'égard des tiers qui ont acquis des droits depuis la radiation.

Elle a la même force que l'inscription primitive, à l'égard des ayants droit inscrits avant la radiation, à moins qu'il n'en doive résulter un préjudice par suite de faits accomplis ou acceptés par eux de bonne foi en conséquence] de cette radiation.

TITRE III

De la responsabilité des Conservateurs et autres Officiers publics

Art. 71. Toute contravention de la part des conservateurs aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de cent à deux mille francs. En cas de récidive, l'amende est doublée et la destitution peut même être prononcée; le tout sans préjudice des dommages-intérêts des parties, lesquels sont payés avant l'amende.

Art. 72. Les conservateurs sont responsables notamment du préjudice résultant :

1° Des irrégularités et nullités des inscriptions, mentions, prénotations ou radiations portées au livre foncier, sauf les exceptions comprises dans les articles 44 et 48;

2° De l'omission sur le livre foncier d'inscriptions, mentions, prénotations ou radiations régulièrement requises dans leurs bureaux ;

3° De l'omission dans les certificats ou extraits du livre foncier délivrés et signés par eux, d'une ou plusieurs inscriptions, mentions, prénotations ou radiations portées sur le livre foncier.

Art. 73. Les juges de paix et les notaires sont responsables de toute faute ou négligence commise en certifiant les signatures apposées au bas d'un acte ou d'un bordereau sous-seing privé.

Art. 74. Il est créé un fonds destiné à garantir, en cas d'insolvabilité des débiteurs, le paiement des indemnités auxquelles les conservateurs, ou les juges de paix, seraient condamnés envers la partie lésée.

Ce fonds est constitué :

1° Par un prélèvement opéré sur le montant des droits perçus dans les conservations des livres fonciers ;

2° Par le produit des amendes encourues en vertu de la présente loi.

Art. 75. Les actions en responsabilité pour faits relatifs aux opérations des livres fonciers sont soumises à la prescription du droit commun.

Le cautionnement spécial du conservateur demeure affecté à la garantie de sa gestion pendant dix ans à partir du jour de la cessation de ses fonctions.
(à suivre)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Propriétaires sans titres.

Impôts payés par la Commune

J'ai l'honneur de venir, comme abonné, vous demander une consultation.

Un de mes clients a planté un bois, il y a vingt ans sur un terrain vague, ou friche communale; dans un autre lieu dit ce client a établi depuis nombre d'années un clos ou parc dans les mêmes conditions.

Dans une autre localité, j'ai été chargé par la commune d'appliquer les limites cadastrales pour un terrain porté en son nom en nature de friche, mais planté depuis près de 30 ans de sapins.

Dans l'une comme dans l'autre commune, ces terrains en nature de friches, non réclamés par les propriétaires au moment du cadastre, sont restés au nom des communes qui n'ont pas de titres pas plus que les propriétaires occupants qui sont de bonne foi.

Faute de titre la commune peut-elle les obliger à quitter les lieux ? Dans tous les cas, les bois plantés doivent rester pour la surface la propriété des occupants.

RÉPONSE. — Félix de Robernier dans son ouvrage *De la preuve du droit de propriété en fait d'immeubles* s'exprime ainsi : « Une fois acquise, la possession posée et qualifiée se pose hardiment en face du droit de propriété. Elle « l'éclipse provisoirement, se revêt de son manteau, jouit « de toutes ses prérogatives, tant qu'une action au pétitoire « n'est pas venue remettre en question sa légitimité. Et « lorsque une instance s'engage sur ce terrain devant les « juges ordinaires, le possesseur s'y présente avec des avan- « tages dont le bon droit peut à juste titre s'alarmer. Au- « cune preuve ne lui est directement demandée ; fort de sa « possession, se reposant sur l'autorité du fait dont sa qua- « lité de défendeur implique la reconnaissance, il peut atten- « dre comme dans un poste fortifié les attaques de son ad- « versaire. Sur ce dernier tombe tout le poids des justifica- « tions. Sont-elles douteuses ? Le temps en a-t-il obscurci « l'évidence. C'en est fait du droit de propriété : la posses- « sion triomphe sans combattre. »

Votre client qui a une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, peut attendre comme dans un poste fortifié les attaques de son adversaire. La commune n'ayant aucun titre ne peut rien opposer à sa possession.

Le cadastre est dépourvu de toute valeur juridique. En 1844 la Cour de Cassation l'a proclamée en des termes qui ne laissent aucun doute à ce sujet. (1).

Le Comité de consultations.

(1) Voir l'avis de la Cour de Cassation *Journal des Géomètres-Experts*, page 337. § 4, n° du 10 août 1894.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS
PROFESSEUR DIPLOMÉ
GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-S-MARNE (S.-et-O.)

*Enseignement pratique et théorique suivant programme
exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1901*

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 16 fr. par mois.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques godés, déformés et opaques avec le
Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)
Chromatol : le fl. 1.50 ; Albino : le fl. 2.00
Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharma-
cien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).
Dépôt à Paris : H. MORIN, 11, rue Dulong

VOULEZ-VOUS CONNAÎTRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONOR BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen en et de la liste des commentaires publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	36.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets trines p ^r com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marc pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p ^r com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Maternelle pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe p ^r ville de 5.000 h.	26.657 22
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-convert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p ^r comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p ^r ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	49.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.564 59

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (5 cas). — Triangles obliques (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

REPRÉSENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en a utilisant quelques loisirs

Écrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant

SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 103 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement: 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

Pour recevoir ce journal, envoyer un franc en timbres ou mandat à M. PASTIER, Géomètre à Saint-quentin (Aisne).

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules
disposées en soufflets ou volets à charnières

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
demandés dans toutes localités par

IMPORTANTE MAISON pour placer HUILES ET SAVONS
TRÈS BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitte
emploi.

CADEAU d'un bidon d'HUILE Extra Supérieure à
toute personne qui acceptera la REPRÉSENTATION,
ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison
en rapport avec une autre personne voulant l'accepter.

Ecrire à

M. T. TREMOND, propriétaire à l'ISLE-SUR-SORGUE
(Vaucluse).

REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES

Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.

(Supplément à tous les Codes)

Recueil Mensuel

Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.

ou 3 fr. 50 sur traite

Collection de 1880 à 1905 51 fr.

Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par J. BÉDILLE Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur sa demande l'auteur a bien voulu réduire le
prix de 10 francs en faveur des abonnés du Journal, soit

Francs, Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels

Arrêtés préfectoraux

et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

Franco contre mandat-poste adressé au Bureau du Journal

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGEZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de 218 litres
FRANCO

Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS 5 à 600 litres PRÊTÉS

14 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE
Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA. — N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à L'ALIMENTATION VINICOLE à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DEPOSITAIRE

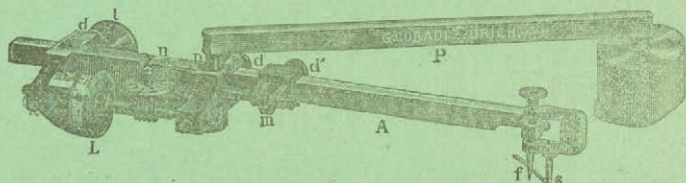
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T. l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS